



Département de la Gironde

**Commune d'Andernos-les-Bains**

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**Prescrit le 24/03/2017**

**Arrêté le 09/04/2021**

**Approuvé le 04/10/2021**



## Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations.....	6
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (1).....	9
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (2).....	10

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobiliier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune d'Andernos-les-Bains devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Toutefois, dans le cadre de la publicité sur le mobilier urbain, la surface à considérer est uniquement la surface d'affiche et non du mobilier tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations



## ARRÊTÉ DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire d'Andernos-Les-Bains,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la commune d'Andernos-les-Bains, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau et l'annexe ci-après :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	-1.072035	44.728505	D3
2	entrée	-1.075929	44.726463	rue Roger Belliard
3	entrée	-1.062857	44.746227	boulevard Daniel Digneaux
4	sortie	-1.109721	44.751883	D3
5	entrée	-1.109838	44.751790	D3
6	entrée	-1.064404	44.764935	D215
7	sortie	-1.064738	44.765048	D215

#### Hôtel de Ville

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains  
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com  
[www.andernoslesbains.fr](http://www.andernoslesbains.fr)

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les panneaux prévus à cet effet de la commune d'Andernos-les-Bains.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains, le Président du Conseil Départemental de la Gironde, le Président de la COBAN, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andernos les Bains, le 04 novembre 2020

Le Maire,

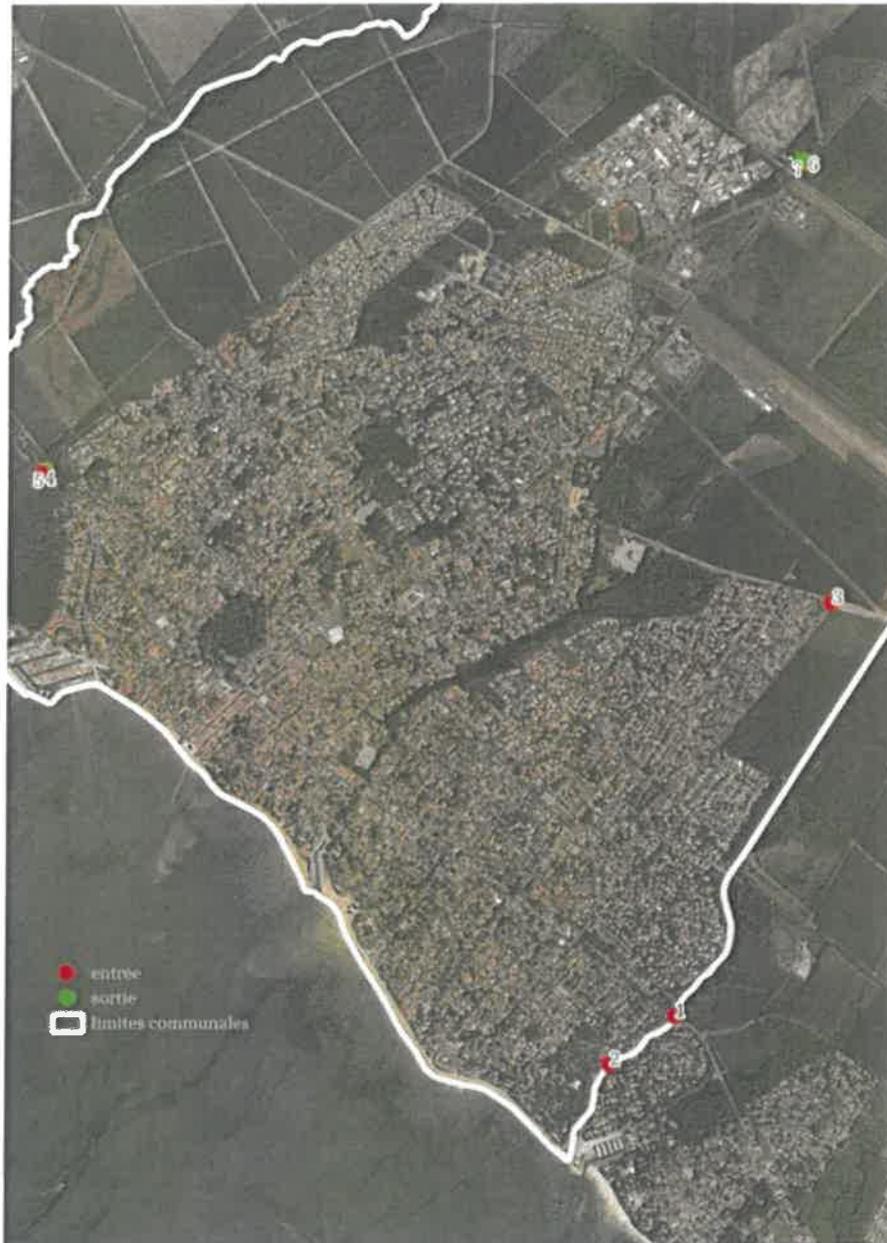


Jean-Yves ROSAZZA

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

*Hôtel de Ville*

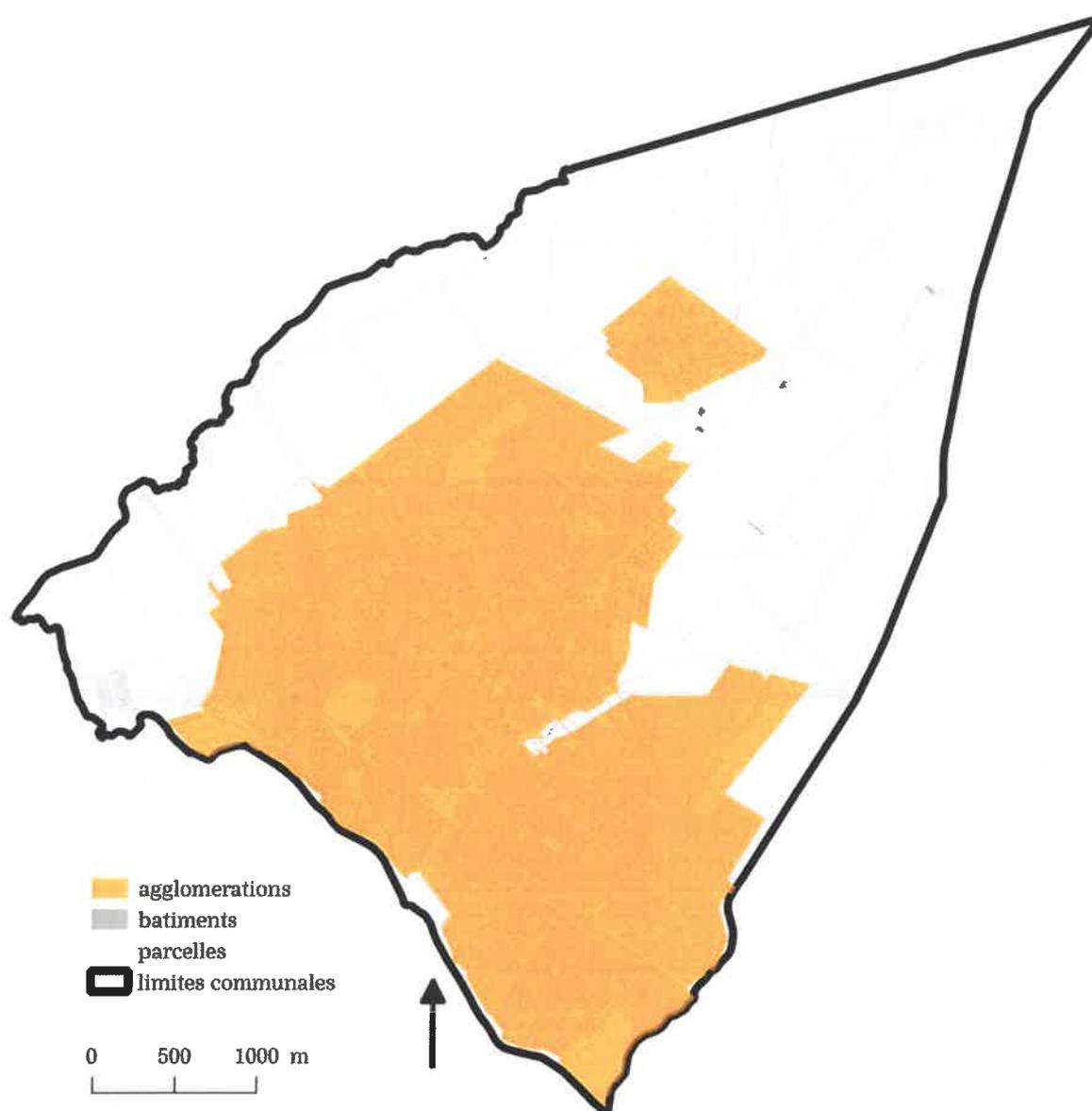
179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains  
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com  
[www.andernoslesbains.fr](http://www.andernoslesbains.fr)



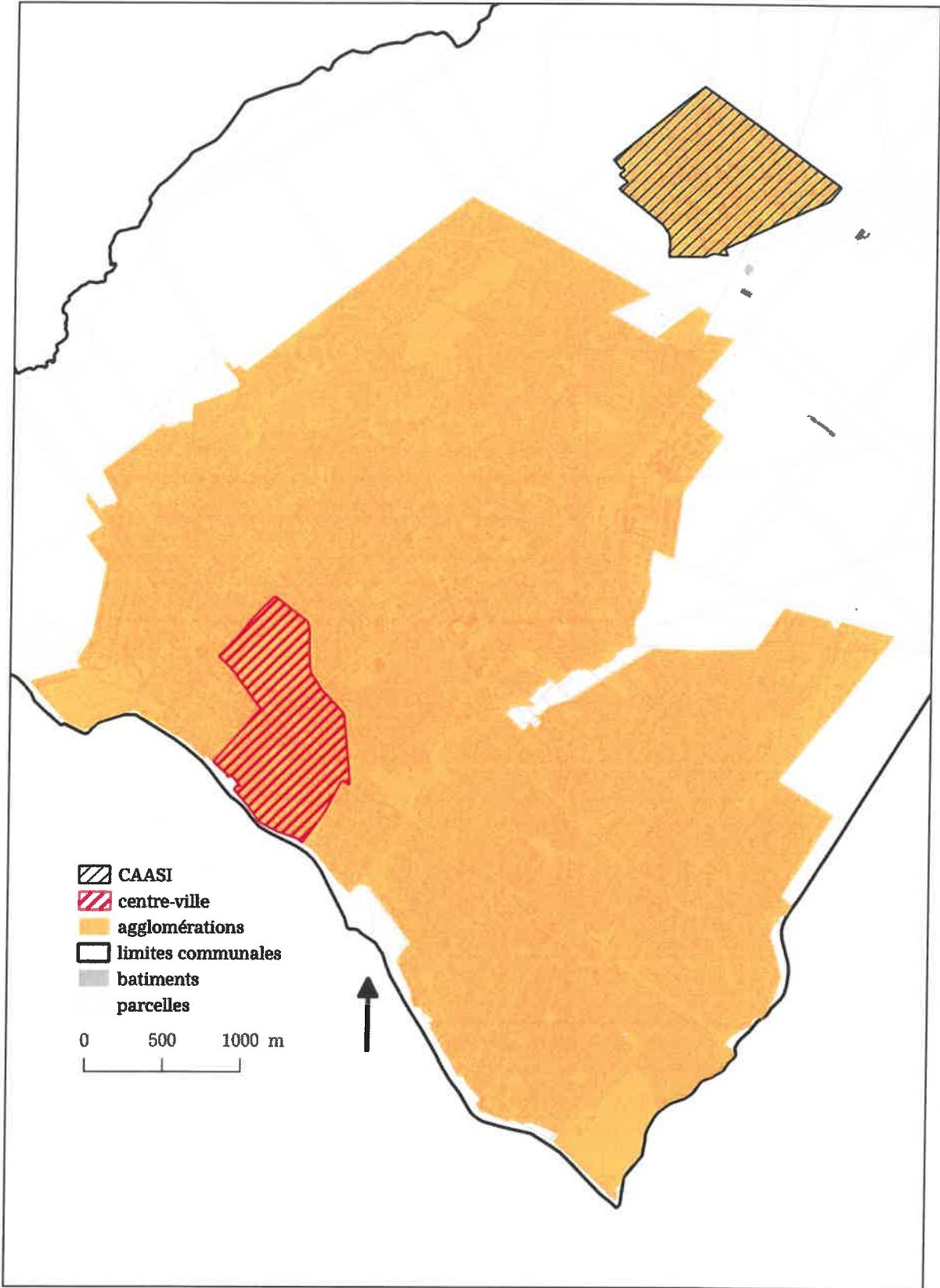
### Hôtel de Ville

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains  
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : [mairie@andernos-les-bains.com](mailto:mairie@andernos-les-bains.com)  
[www.andernosiesbains.fr](http://www.andernosiesbains.fr)

**Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (1)**  
Une zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations



**Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (2)**  
Centre-ville et CAASI pour l'application de certaines règles  
en matière d'enseignes



## Annexes départementales

**1 - VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Règlement Département de Voirie de mars 2010 concernant la publicité :

« Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

« Article 34 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :  
(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

§ dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,

§ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,

§ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.  
(...)

10°) Panneaux muraux  
publicitaires.....  
.. 0,10 m

« Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

« Article 66 - Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit : (...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

« Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales  
L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement.

## 2 - PATRIMOINE NATUREL et PAYSAGE

### *Enjeux et définitions :*

Les publicités et autres supports peuvent devenir source de nuisances visuelles, de dénaturation de paysage et manquer de lisibilité lorsqu'elles ne sont pas réglementées. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité permet d'encadrer ces dispositifs afin de maintenir une qualité des paysages, une qualité de vie et de l'habitat. Pour rappel d'après les article L581-3 et suivants du Code de l'Environnement :

- **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les-dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. C'est l'ensemble des moyens que l'on utilise pour porter quoi que ce soit à la connaissance du public.
- **Constitue une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Constitue une publicité lumineuse** une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces types d'affichage ne doivent pas être confondus avec d'autres dispositifs tels que :

- **La micro-signalétique**, ou SIL (signalisation d'information locale) ou encore jalonnement : il s'agit de l'ensemble des dispositifs de petit format regroupant des barrettes d'information implantées sur le domaine public. Elle concerne la signalisation de services et d'équipements utiles aux usagers, en accompagnement de la signalisation de direction (localités des services publics et des activités touristiques).
- **Le Relais Information Service** : le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication composé de panneaux

d'information, implanté sur le domaine public mais ne comportant aucune publicité. Il constitue un pôle d'information (plan de situation et liste d'établissements) et un outil de communication.

- **Les panneaux directionnels routiers :** ces panneaux de fléchage routier sont implantés sur le domaine public. Les Départements les organisent dans leur schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique. Outre les communes, sont indiqués les pôles et activités touristiques majeurs.

Plusieurs personnes ressources sont en mesure de conseiller et d'accompagner la collectivité qui élabore son RLP :

- Les services de l'Etat (DDTM et DREAL)
- Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) si la collectivité est concernée par une ZPPAUP, une AVAP, des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou classés ;
- Le CAUE de la Gironde (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
- Les architectes paysagistes

Le Département apporte ci-dessous quelques préconisations qu'il convient de compléter et d'adapter au contexte local avec l'appui des personnes ressources précitées.

*Préconisations générales*

#### Les zones d'implantation :

Il est préférable de choisir des zones d'implantation qui soient à la fois stratégiques mais aussi intégrées dans le paysage.

Ainsi, il est conseillé de définir des zones de publicité restreintes en favorisant les installations dans les abribus ou dans des mobiliers urbains spécifiques et en accord avec le paysage. Les nuisances sonores liées aux bruits des panneaux roulants devront aussi être prise en compte pour le bien-être du voisinage.

Dans la mesure du possible, ces dispositifs devraient être interdits dans les champs agricoles car ils sont source de pollution visuelle.

Les entrées de villes devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

#### Respect de la réglementation :

En amont de l'élaboration du RLP, des réunions de sensibilisation à destination des artisans, commerçants, agriculteurs et des acteurs touristiques peuvent être organisées afin de définir ce document dans un climat de concertation.

Ensuite, il est nécessaire de veiller à faire respecter le code de l'environnement, notamment à ne pas déroger aux dispositions de protection de ce code dans la rédaction du RLP et à mettre en œuvre une organisation et un suivi opérationnel du RLP élaboré : cela implique d'identifier les panneaux qui ne le respecte pas et de faire appel aux pouvoirs de police. Des formations des équipes de

police municipale et des contrôleurs de voirie sont proposées.

Méthodologie pour prendre en compte le paysage lors de l'implantation des dispositifs :

§ analyse de la typologie du territoire : il est nécessaire de respecter un équilibre avec les lieux environnants, d'observer les caractéristiques architecturales et urbaines du lieu, et de rechercher la cohérence. Les abords doivent être préservés et dans les décisions autorisant l'implantation, il est demandé d'interdire de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies afin de dégager la visibilité des dispositifs ou de les installer,

§ échelle du dispositif par rapport à la typologie du territoire,

§ densité de dispositifs : il est souhaitable de définir un nombre de dispositif par unité foncière, une surface par façade et un nombre de dispositifs maximum,

§ coloris et ton du dispositif : il est conseillé de choisir des couleurs se confondant ou harmonieuses avec l'environnement. Cette préoccupation doit s'appliquer aussi sur la face non utilisée et sur la totalité de la surface,

§ matériaux de composition du dispositif : les matériaux doivent permettre de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial, la sécurité des personnes et des biens, la conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui la composent, la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques,

§ rapport d'échelle entre le dispositif envisagé et les structures paysagères existantes,

§ cohérence entre le dispositif et les perspectives existantes (alignement d'arbres, bâti...),

§ cohérence avec les autres dispositifs existants (publicité, pré-enseignes, enseignes).

*Préconisations relatives à la publicité*

Il est préconisé de regrouper les publicités par thématique afin d'en améliorer leur lisibilité.

De plus, il est possible de définir des zones différenciées de publicité avec des panneaux plus grands sur les axes les plus circulants par rapport aux voiries de quartiers.

L'implantation de tableaux réservés à la publicité et tenant compte du paysage (cf. paragraphe précédent) permet de border les dispositifs publicitaires.

Des critères graphiques peuvent aussi être définis pour harmoniser les différents supports publicitaires.

Enfin, il est conseillé de limiter l'usage des publicités lumineuses dans un objectif de réduction de la consommation d'énergie.

*Préconisations relatives aux pré-enseignes*

Lors de réunions de sensibilisation avec les artisans, commerçants, acteurs touristiques..., il est proposé de travailler sur des propositions alternatives plus modernes : sites Internet, Smartphone ou tablettes.

Une charte graphique des pré-enseignes peut aussi être établie.

Il est aussi possible de regrouper les pré-enseignes entre agriculteurs et artisans pour en limiter leur nombre : des panneaux d'information faisant l'objet d'une charte peuvent être implantés.

#### *Préconisations relatives aux enseignes*

Il est proposé d'élaborer une charte graphique des enseignes à une échelle intercommunale.

Ces préconisations sont à compléter et à adapter au contexte local avec l'appui de personnes ressources telles que :

- les services de l'Etat (DDTM et DREAL),
- les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) si la collectivité est concernée par une ZPPAUP, une AVAP, des secteurs sauvegardés, des sites inscrits ou classés,
- le CAUE de la Gironde (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement),
- les architectes paysagistes.

Complément du département transmis le 19 janvier 2021

Concernant la signalétique, nous souhaitons rajouter que :  
" il convient d'informer et d'associer le CRD dès le démarrage de tout projet de signalétique afin d'assurer une conformité aux documents mentionnés préalablement et obtenir un avis favorable à l'issue des études."